Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

- **1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:
- «1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (c. M-35, r.46) paie au Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec pour l'administration du plan conjoint les contributions suivantes ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente:
- 1° pour le bois vendu au mètre cube apparent, une contribution de 0,43 \$ le mètre cube apparent;
- 2° pour le bois vendu à la tonne métrique verte, une contribution de 0,75 \$ la tonne métrique verte;
- 3° pour le bois vendu à la tonne métrique anhydre, une contribution de 1,31 \$ la tonne métrique anhydre;
- 4° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,69 \$ la corde de 44 pouces et de 1,38 \$ la corde de 8 pieds.».
- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 1.1 de «L'article 1 s'applique» par «Les articles 1 et 2 s'appliquent» et de «papier,» par «papier ou en panneaux,».
- **3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant:
- « 1.2 Pour toute utilisation différente de celles décrites à l'article 1.1, le producteur doit verser les contributions suivantes ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente :
 - 1° 0,61 \$ le mètre cube apparent;

- 2° 4,39 \$ la corde de 8 pieds;
- 3° 5,27 \$ le 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP). ».
- **4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:
- «2. En plus des contributions prévues à l'article 1, tout producteur visé par le plan paie au syndicat les contributions suivantes pour toute utilisation décrite à l'article 1.1 ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente:
- 1° pour le bois vendu au mètre cube apparent, une contribution de 0.87 \$ le mètre cube apparent;
- 2° pour le bois vendu à la tonne métrique verte, une contribution de 1,50 \$ la tonne métrique verte;
- 3° pour le bois vendu à la tonne métrique anhydre, une contribution de 2,61 \$ la tonne métrique anhydre;
- 4° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 1,35 \$ la corde de 44 pouces et de 2,72 \$ la corde de 8 pieds. ».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44740

Décision 8372, 25 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

- Promotion et publicité
- Abrogation des contributions

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8372 du 25 juillet 2005, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour des fins de promotion et de publicité et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, avocate

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec, approuvé par la décision numéro 5652 du 16 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5547), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7345 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6220). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», à jour au 1^{er} mars 2005.

Règlement abrogeant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour des fins de promotion et de publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

- **1.** Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour des fins de promotion et de publicité est abrogé.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44741

^{*} Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour des fins de promotion et de publicité n'a pas été modifié depuis son adoption par la décision 5388 du 31 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4195).